Nations Unies A /AC.105/814



Assemblée générale

Distr.: Générale 24 novembre 2003

Français

Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Rapport de l'Atelier Nations Unies / République de Corée sur le droit de l'espace autour du thème "Les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique : actions au niveau national"

(Daejeon, 3-6 novembre 2003)

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-15	2
A.	Historique et objectifs	1-8	2
B.	Structure et programme	9-12	3
C.	Participation	13-15	3
II.	Résumé des présentations	16-22	4
III.	Observations et conclusions	23-46	5
A.	Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	23-45	5
В.	Conclusion	46	7

I. Introduction

A. Historique et objectifs

- 1. L'expansion continue des activités spatiales fait que le droit, les politiques et les institutions relatifs à l'espace sont devenus une priorité pour un nombre plus grand de pays. Elle met aussi en relief la nécessité que soient ratifiés et mis en œuvre de manière effective les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
- 2. La troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) ¹ a appelé à agir pour favoriser le développement du droit de l'espace pour répondre aux besoins de la communauté internationale. La Conférence a souligné l'importance des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à pour ratifier ces traités ou à y adhérer.
- 3. Un examen effectué par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique et par son Sous-Comité juridique a indiqué qu'un des raisons probables du faible degré de ratification de certains des traités résidait dans la faible sensibilisation aux avantages que présente l'adhésion à ces traités.
- 4. La nécessité de lois et de politiques efficaces sur les activités spatiales, pas seulement au niveau international, mais également au niveau national, est devenue claire pour les Etats qui, en nombre croissant, sont désormais activement engagés dans le domaine spatial. Le bon fonctionnement de la législation, des politiques et des institutions ayant trait à l'espace, dans un quelconque pays, repose sur la présence de professionnels compétents.
- 5. Le plan d'action inclus dans la stratégie des Nations Unies pour une ère d'application du droit international invite chaque bureau, département, programme, fonds et agence du système des Nations Unies à passer en revue ses activités courantes et à rechercher en quoi chacun pourrait, dans les limites de son mandat et de ses ressources, favoriser davantage l'application du droit international et fournir une assistance technique pour aider les gouvernements à mettre en œuvre les engagements contractés aux termes des traités auxquels ils sont, ou pourraient souhaiter devenir, parties.
- 6. C'est pour traiter de ces besoins et de ces actions que l'Organisation des Nations Unies, avec la République de Corée, ont organisé un Atelier sur le droit de l'espace à Daejeon (République de Corée) du 3 au 6 novembre 2003 à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique. Les objectifs principaux de l'Atelier étaient de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des traités et des principes des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier en Asie et dans le Pacifique, et de discuter de la mise en œuvre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique au niveau national.
- 7. L'Atelier a été le deuxième d'une série de manifestations analogues organisées pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, et le premier pour l'Asie et le Pacifique. Le premier atelier de cette série avait été tenu à La Haye en 2002 (A/AC.105/802 et Corr.1).

8. Le présent rapport a été établi pour être soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-septième session et à son Sous-Comité juridique à sa quarante-troisième session. Les communications présentées dans le cadre de l'Atelier seront publiées sous la forme d'Actes de l'Atelier ONU / République de Corée sur le droit de l'espace.

B. Structure et programme

- 9. Le programme de l'Atelier était divisé en deux segments. L'un était conçu particulièrement à l'intention des fonctionnaires des instances gouvernementales, notamment des ministères des affaires étrangères et de la justice. Il a consisté en une séance d'information détaillée sur les traités et les principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux régimes nationaux d'enregistrement et de licences. Le segment destinés aux spécialistes du droit de l'espace était destiné aux participants ayant des connaissances avancées en droit de l'espace et leur a permis de débattre de questions spécifiques ayant trait aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
- 10. À l'ouverture de l'Atelier, des déclarations liminaires et des allocutions de bienvenue ont été faites par les représentants des Pays-Bas, du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et du ministère de la science et de la technologie de la République de la Corée, de l'Institut de recherches aérospatiales de Corée ainsi que du Secrétariat des Nations Unies. En outre, l'Atelier a suivi des présentations sur les politiques et les institutions spatiales nationales, en particulier dans les pays d'Asie et du Pacifique.
- 11. Les deux segments se sont axés sur le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, résolution 2222 de l'Assemblée générale (XXI), Annexe), sur l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur la Lune, résolution 2345 (XXII), Annexe), sur la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité, résolution 2777 (XXVI), Annexe), sur la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation, résolution 3235 (XXIX), Annexe) et sur les cinq ensembles de principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
- 12. Vingt-six communications ont été présentées par des orateurs invités venus de pays tant en développement que développés.

C. Participation

13. Des législateurs, des fonctionnaires des administrations nationales, des praticiens et des éducateurs de pays tant développés qu'en développement de toutes les régions avaient été invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à l'Atelier. Les participants exerçaient des fonctions dans les services gouvernementaux, les agences spatiales, les organisations internationales, les universités nationales, les institutions de recherches et la pratique privée.

- 14. Quelque 100 participants des 27 pays suivants ont assisté à l'Atelier: Australie, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mongolie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas, Nigéria, Myanmar, République de Corée, République tchèque, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Vanuatu et Vietnam.
- 15. Des fonds apportés par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement de la République de Corée ont été utilisés pour couvrir les frais de voyage et les dépenses de subsistance de participants venus de pays en développement et de pays à économie en transition. Vingt-six participants de ces pays ont bénéficié d'un défraiement après avoir été choisis sur la base de leur expérience et de leur potentiel d'influer sur le développement du droit, des politiques et de l'éducation dans le domaine spatial dans leurs pays.

II. Résumé des présentations

- 16. Des présentations ont été faites sur les politiques spatiales et les institutions nationales y relatives des pays ci-après : Australie, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maroc, République de Corée, Thaïlande et Etats-Unis.
- 17. Le segment s'adressant aux fonctionnaires de l'administration publique s'est axé sur l'histoire, les origines, les aspects généraux et les dispositions pratiques du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de l'Accord sur le sauvetage, de la Convention sur la responsabilité, de la Convention sur l'immatriculation et sur les cinq ensembles de principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique adoptés par l'Assemblée générale. Le segment s'adressant aux spécialistes du droit de l'espace a porté sur les questions spécifiques dont traitaient les communications et les observations présentées au sujet des articles II et VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, sur l'Accord sur le sauvetage, sur la Convention sur la responsabilité et sur la Convention sur l'immatriculation.
- 18. S'agissant des principes des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique, le segment destiné aux fonctionnaires a porté, notamment, sur les droits et les engagements des Etats dans le cadre des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre pour la télédiffusion directe internationale (Résolution 37/92, Annexe); sur les dispositions concernant l'accès aux données et de l'information dans le cadre des principes relatifs à la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique et la diffusion de celles-ci (Résolution 41/65, Annexe); sur les dispositions relatives à la sûreté, à la notification, à la responsabilité et aux réparations contenues dans les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique (Résolution 47/68); et sur la promotion de la coopération internationale telle que la prévoit la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au bénéfice et dans l'intérêt de tous les Etats, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement (Résolution 51/122, Annexe).
- 19. S'agissant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le segment destiné aux fonctionnaires a porté en particulier sur les dispositions des articles VI à VIII du Traité, ainsi que sur les questions relatives à l'utilisation militaire de l'espace extra-atmosphérique, au statut des astronautes et au rôle des organisations intergouvernementales aux termes du Traité. Les clauses formelles du Traité ont

également été débattues. Dans le segment s'adressant aux spécialistes du droit de l'espace il a été débattu des articles II et VI, et en particulier du principe de non-appropriation et de ses implications; des questions relatives aux droits de propriété dans l'espace extra-atmosphérique; des dispositions générales de l'article VI; des concepts de "responsabilité internationale", d'"activités nationales" et "d'Etat approprié"; ainsi que de l'obligation d'autorisation et de supervision continue.

- 20. Concernant l'Accord sur le sauvetage, le segment fonctionnaires a passé en revue les obligations des Etats s'agissant du sauvetage et du retour des astronautes et de la restitution des objets lancés dans l'espace. Le segment des spécialistes du droit de l'espace a examiné les droits et les obligations des Etats en ce qui concerne les articles 1 à 5 de l'Accord; il a étudié la pratique récente des Etats au regard de l'article 5; et il a débattu des raisons des Etats membres de ratifier l'Accord.
- 21. En ce qui concerne l'Accord sur la responsabilité, le segment fonctionnaires a considéré les dispositions de l'Accord des points de vue des victimes et de l'Etat de lancement. Les participants ont également examiné la législation nationale ou les mesures mises en place par quelques Etats membres concernant l'engagement de la responsabilité et l'obligation de réparation dans les activités spatiales. Le segment spécialistes du droit de l'espace a examiné les concepts d'"Etat de lancement", d'"objet spatial" et de "faute" au regard de la Convention sur la responsabilité, le type de dommages qui pourraient donner lieu à un recours, les dispositions de la Commission des recours et la législation nationale adoptée par certains Etats membres.
- 22. En ce qui concerne la Convention sur l'immatriculation, le segment fonctionnaires a passé en revue les dispositions de la Convention s'agissant de l'établissement de registres nationaux, ainsi que les informations devant être fournies pour figurer au registre de l'ONU. Le segment droit de l'espace a examiné la Convention sur l'immatriculation à la lumière de la commercialisation et de la privatisation croissantes de l'espace extra-atmosphérique, en mettant l'accent sur la compréhension de concepts tels que ceux de l'Etat de lancement", de l'"objet spatial" et de l'Etat d'immatriculation", sur la coopération internationale entre Etats de lancement et sur les questions résultant du transfert de propriété d'objets spatiaux.

III. Observations et conclusions

A. Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

- 23. L'Atelier est convenu que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extraatmosphérique considérés, pris dans leur ensemble, forment un cadre juridique global pour l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il est également convenu que les traités offrent de nombreux avantages et il a encouragé les Etats à les ratifier.
- 24. L'Atelier est en outre convenu que les principes des Nations Unies portent sur des activités spatiales importantes et permettent d'observer le développement actuel du droit de l'espace.

1. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique

- 25. L'Atelier a noté que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier les articles VI, VII et VIII, encourage fortement les Etats à envisager d'établir une législation nationale sur l'espace, en particulier lorsque des entités privées interviennent.
- 26. L'Atelier a encouragé les Etats à autoriser et à exercer une supervision continue des activités spatiales nationales par la voie d'une législation nationale ou par tous autres moyens afin de faire en sorte que les activités nationales soient menées conformément aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.
- 27. Concernant l'article VI du Traité, l'Atelier a noté que le concept de "responsabilité internationale" était plus large que celui de "responsabilité de l'Etat" et incluait tous les actes et pas seulement les actes délictueux.
- 28. Concernant l'article II du Traité, l'Atelier est convenu que le principe de non-appropriation demeurait pleinement valide et vital.
- 29. Concernant l'article II, l'Atelier a noté l'existence des vues divergentes quant à savoir si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, l'utilisation de ressources par des entités privées exigeait une autorisation spécifique au titre de l'article VI. De nombreux spécialistes du droit ont été d'avis que l'autorisation par l'Etat partie approprié était dans tous les cas requise, tandis que d'autres ont été d'avis qu'aucune autorisation spécifique n'était exigible et que toute atteinte aux obligations contractées au titre du Traité constituerait une question à résoudre entre l'entité privée et l'Etat partie. Néanmoins, l'Etat partie supporterait la responsabilité internationale de toute infraction commise par l'entité privée.
- 30. L'Atelier est convenu que l'utilisation de ressources par une quelconque entité privée, qu'elle soit ou non spécifiquement autorisée, n'ouvrait nullement un droit de propriété sur un territoire ou sur des ressources qui s'y trouveraient.
- 31. L'Atelier est convenu que le développement d'un cadre juridique approprié pourrait encourager et faciliter l'utilisation privée de ressources spatiales de manière entièrement conforme aux principes des articles I à III et VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. L'Atelier a noté que la promulgation d'une législation nationale appropriée sur l'espace devrait revêtir un rang élevé de priorité pour les Etats engagés dans des activités spatiales.

2. L'Accord sur le sauvetage

- 32. L'Atelier a noté que certains Etats non parties à l'Accord sur le sauvetage avaient néanmoins fourni des informations au Secrétaire général des Nations Unies sur des objets découverts sur leur territoire. L'Atelier s'est félicité de ces notifications et il est convenu que d'autres Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à l'accord sur le sauvetage devraient être encouragés à fournir des informations sur les objets découverts sur leur territoire conformément aux dispositions de l'accord. L'Atelier a débattu du point de savoir si la fourniture continue d'informations par les Etats non parties à l'accord permettait de conclure que les dispositions de l'article V de l'Accord sur le sauvetage relatives à la notification étaient entrées dans le droit international coutumier.
- 33. L'Atelier a noté que dans l'accord sur le sauvetage, l'expression "territoire sous juridiction d'un Etat contractant" s'entendait aussi des zones maritimes placées sous la souveraineté territoriale d'un Etat.

- 34. L'Atelier a noté que si l'accord sur le sauvetage disposait que l'autorité de lancement supporte les dépenses d'une partie contractante pour ce qui est de s'acquitter de ses obligations de récupérer un objet spatial et de le restituer, il n'existait pas de disposition équivalente pour le sauvetage et le retour des astronautes.
- 35. L'Atelier est convenu qu'il était souhaitable que l'autorité de lancement fournisse par anticipation autant d'informations que possible aux Etats concernés et au Secrétaire général sur les objets qui reviennent sur la Terre, en particulier ceux qui sont de caractère potentiellement dangereux. L'Atelier a noté que de telles informations pourraient être fournies au titre de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, qui dispose que l'Etat d'immatriculation peut, de temps à autre, fournir au Secrétaire général des Nations Unies des informations additionnelles au sujet d'un objet spatial figurant à son registre des immatriculations.
- 36. L'Atelier a noté que les Etats pourraient souhaiter envisager d'élaborer un principe tendant à apporter une aide pour le sauvetage des astronautes dans l'espace extra-atmosphérique comme stipulé à l'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.
- 37. L'Atelier est convenu que l'expression "personnel d'un vaisseau spatial" utilisée dans l'Accord devrait être interprétée comme incluant toutes les personnes à bord un vaisseau spatial.
- 38. L'Atelier a noté que la non immatriculation d'un vaisseau spatial au titre de la Convention sur l'immatriculation ne portait pas préjudice à l'application de l'Accord sur le sauvetage en ce qui concernait le vaisseau spatial en cause.

3. La Convention sur la responsabilité

- 39. L'Atelier a noté que la nature changeante des activités spatiales, et en particulier la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, présentait de nouveaux défis en ce qui concerne la Convention sur la responsabilité.
- 40. Il a également noté que l'application du concept de faute pourrait être problématique en cas de dommages à des objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique lorsque le contrôle d'un objet spatial a été transféré par un Etat à un autre. Tandis que la Convention sur la responsabilité prévoit clairement que des dommages directs donnent lieu à compensation, des dommages indirects ne pourraient faire l'objet d'un recours que si un lien clair entre l'activité spatiale et le dommage pouvait être établi. L'Atelier a noté l'opinion qu'il était douteux que des "dommages moraux" puissent faire l'objet d'un recours.
- 41. L'Atelier a noté que, tandis que la Convention sur la responsabilité prévoyait que la Commission des réclamations puisse rendre un avis non contraignant, il s'exercerait néanmoins une forte pression pour que les Etats concernés se rendent à cet avis.

4. La Convention sur l'immatriculation

42. L'Atelier a noté que la Convention sur l'immatriculation était utile aussi bien aux Etats ayant des activités spatiales qu'à ceux qui n'en ont pas à condition que des informations complètes, à jour et fournies en temps opportun soit communiquées par l'Etat d'immatriculation. Il a également noté que des règlements nationaux efficaces et la notification prompte et complète des objets lancés de l'espace inscrits au registre

national par les Etats d'immatriculation concernés pourrait renforcer encore l'efficacité de la Convention.

- 43. L'Atelier a noté que la responsabilité d'un Etat ne dépendait pas du fait que cet Etat avait ou non immatriculé l'objet spatial conformément aux dispositions de la Convention.
- 44. L'Atelier a noté que la Convention sur l'immatriculation ne prévoyait pas le transfert du contrôle et de la supervision d'un Etat d'immatriculation à un autre Etat.
- 45. L'Atelier a noté que toute question résultant du transfert d'un objet spatial d'un Etat à un autre pourrait probablement être traitée en interprétant ou en appliquant la Convention sur l'immatriculation d'une manière permettant au cessionnaire d'immatriculer l'objet spatial.

B. Conclusion

46. Les participants à l'Atelier ont exprimé au Gouvernement de la République de Corée et au Bureau des affaires spatiales leur satisfaction que l'Atelier ait été tenu.

Notes

Voir le Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999 (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.00.I.3), chap. I, Résolution 1.

8